

Commune de

# **LARIANS ET MUNANS**

## **DOSSIER D'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE**

### **1. RAPPORT DE PRESENTATION**

*Pièce n° 1*

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire :  
le



# SOMMAIRE

AVANT-PROPOS, CADRE LEGISLATIF .....	3
I. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE LOCAL .....	4
II. LA CARTE COMMUNALE DE 2008 .....	10
III. RAISONS DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE .....	12
IV. CONSEQUENCE DE L'ABROGATION .....	16
V. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT .....	17
CONCLUSION .....	20

## **AVANT-PROPOS, CADRE LEGISLATIF**

La carte communale est un document d'urbanisme simple, sans règlement, qui peut convenir aux communes rurales de faible superficie qui souhaitent organiser leur développement. Elle est régie par les articles L.160-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La carte communale comprend :

- un rapport de présentation qui analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, explique les choix retenus et évalue les incidences des choix retenus sur l'environnement etc...
- un ou plusieurs documents graphiques qui délimitent des secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées
- en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

La carte communale ne disposant pas de règlement, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme.

La commune de Larians-et-Munans dispose d'une carte communale approuvée en janvier 2007.

Cette carte élaborée il y a plus de 10 ans n'a pas vocation à être révisée ou modifiée dans la mesure où la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois à laquelle appartient la commune de Larians-et-Munans est actuellement en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

De plus, le zonage de la carte communale fait obstacle aujourd'hui au développement de l'entreprise Prétot, installée historiquement sur la commune de Larians-et-Munans et qui a un projet d'extension pour répondre aux différents marchés porteurs qui lui permettront de poursuivre son évolution économique en cours depuis de nombreuses années. L'entreprise (environ 90 emplois) a décidé, dans les deux ans à venir d'investir pour agrandir ses bâtiments de production et stockage.

Cet enjeu important, puisqu'il s'agit de conforter voire de générer des emplois sur le bassin d'emploi local, a amené la Communauté de Communes (qui a la compétence « documents d'urbanisme ») et la commune à s'interroger sur la pertinence du maintien de la carte communale. Elle empêche le développement d'une entreprise sur des parcelles qui seraient considérées comme constructibles dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme en l'absence de document d'urbanisme. Au vu de ces éléments, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois a décidé de mettre en œuvre l'abrogation de la carte communale.

S'agissant de la procédure d'abrogation de la carte communale, il convient de relever que le Code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique mais que doit être respecté le principe général du parallélisme des formes.

Ainsi, il convient d'appliquer strictement ce principe et de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale ce qui implique notamment l'organisation d'une enquête publique, suivie d'une approbation communautaire et d'un arrêté préfectoral d'abrogation.

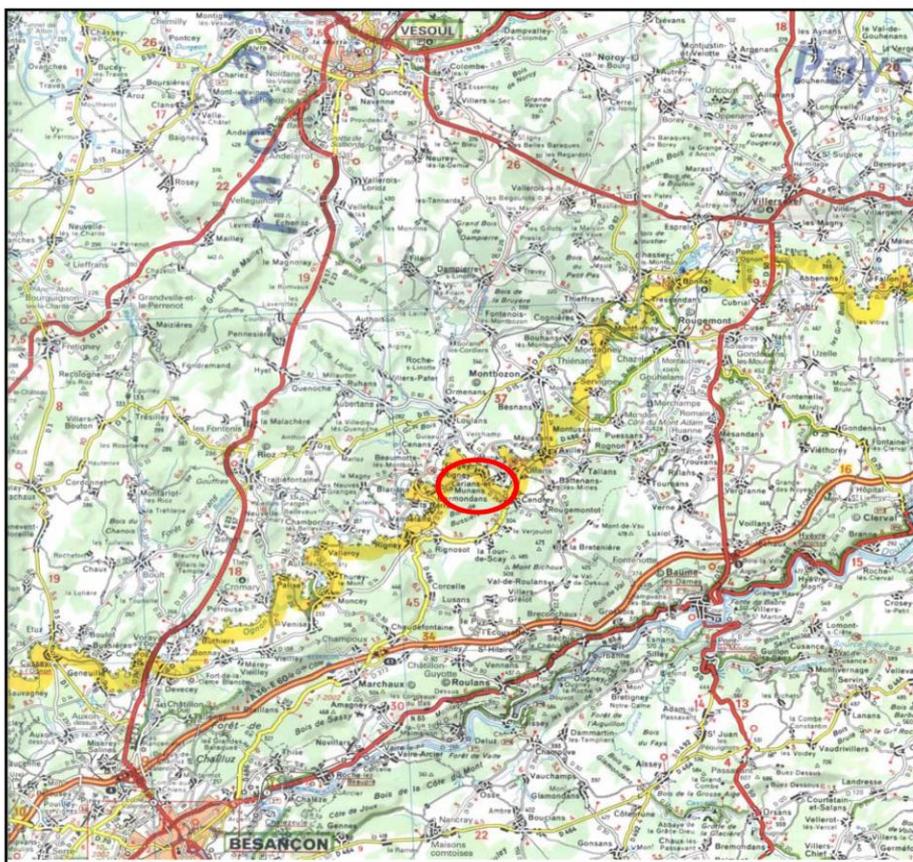
## I. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE LOCAL.

D'une superficie de 250 hectares, la commune de Larians-et-Munans est une commune rurale de Haute-Saône qui fait partie du canton de Rioz.

Située au sud de la Haute-Saône, elle est située dans un espace intermédiaire entre les agglomérations de Vesoul et de Besançon et sous influence de l'agglomération bisontine dont elle est distante de 39 km.

Elle est implantée au centre d'un triangle défini par Baume-les-Dames à 18 km au sud-est, par Rioz à 17 km à l'ouest et par Vesoul à 31 km au Nord. L'ancien chef-lieu de canton, Montbozon, se situe à 7,5 km au nord-est de Larians-et-Munans, et constitue le bourg le plus proche.

Carte situation géographique :



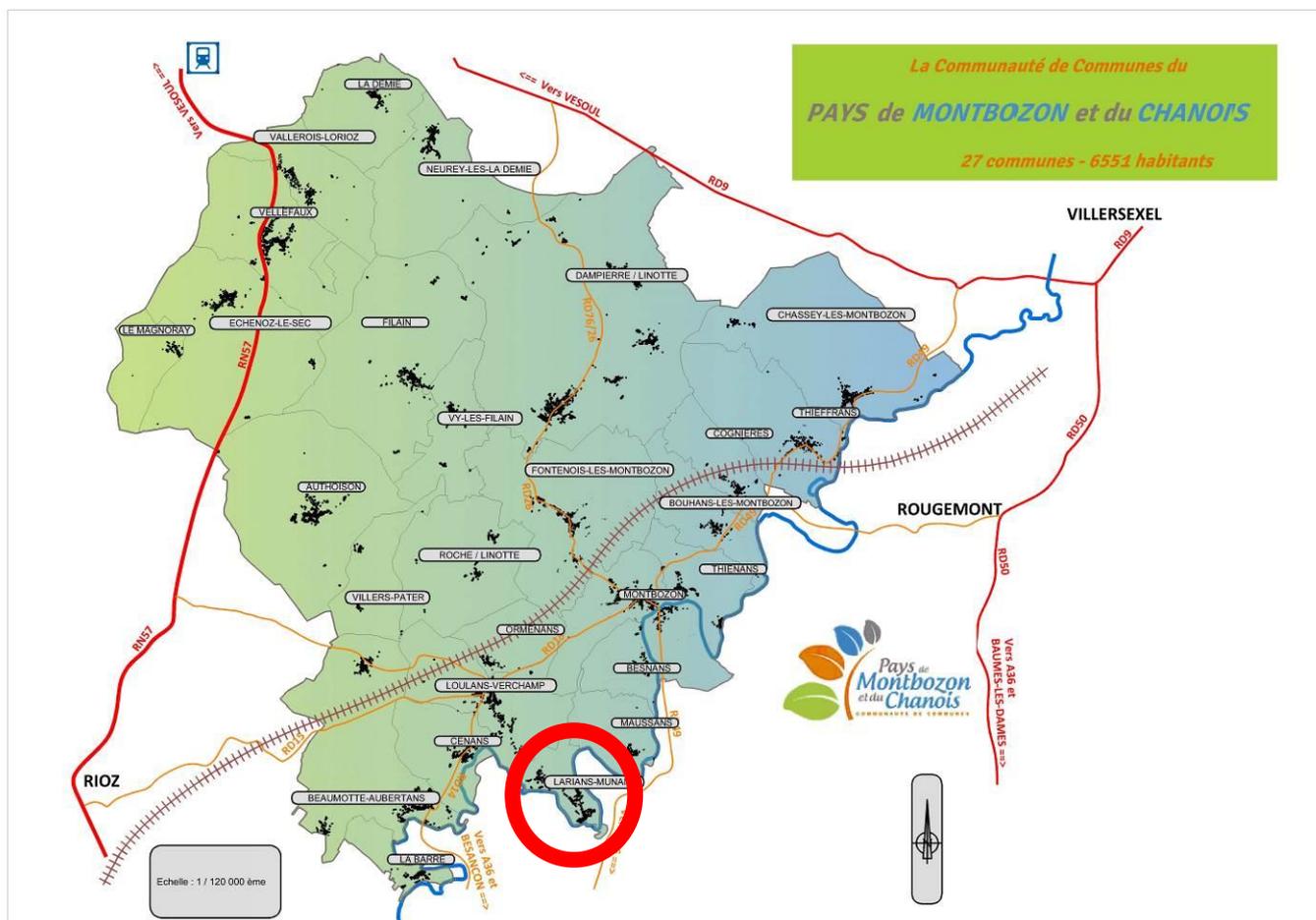
carte routière 1/150000°

Le territoire communal de Larians-et-Munans est bordé par cinq communes voisines :

- Loulans-Verchamp au nord,
- Maussans et Ollans à l'ouest,
- Cendrey au sud,
- Flagey-Rigny à l'est.

La préfecture du département se situe à Vesoul, donc distante de 31 km de Larians-et-Munans, tandis que la sous-préfecture, Lure, se trouve à 44 km de la commune.

La commune de Larians-et-Munans appartient à la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.



## 1 - L'organisation de la commune

Le point culminant de la commune se situe à 274 m au nord-est du territoire, tandis que son altitude minimale est de 234 m à l'ouest. L'altitude moyenne au niveau du village est de 247 m.

Le village de Larians-et-Munans est implanté en fond de vallée, dans un des méandres de la rivière l'Ognon, cours d'eau qui matérialise les  $\frac{3}{4}$  des limites communales et notamment toute la partie méridionale.

La commune est constituée d'un bourg centre : Larians et d'un hameau au nord-est du territoire : Munans.

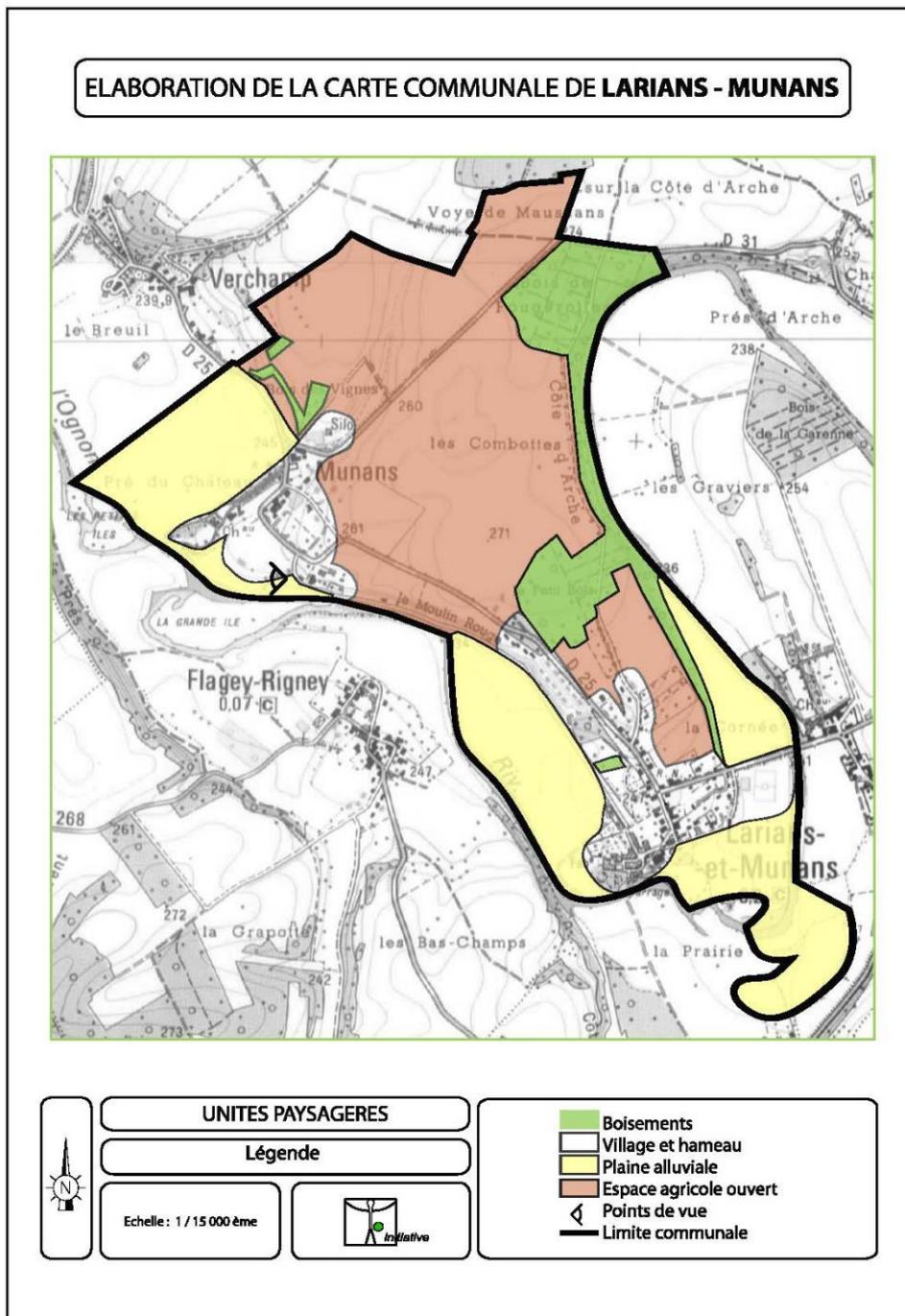
## 2 - Le paysage

La structure paysagère de la commune s'organise autour de quatre grandes entités :

- unité 1 : la plaine alluviale et les rives de l'Ognon,
- unité 2 : les terrasses agricoles,
- unité 3 : les boisements,
- unité 4 : le village.

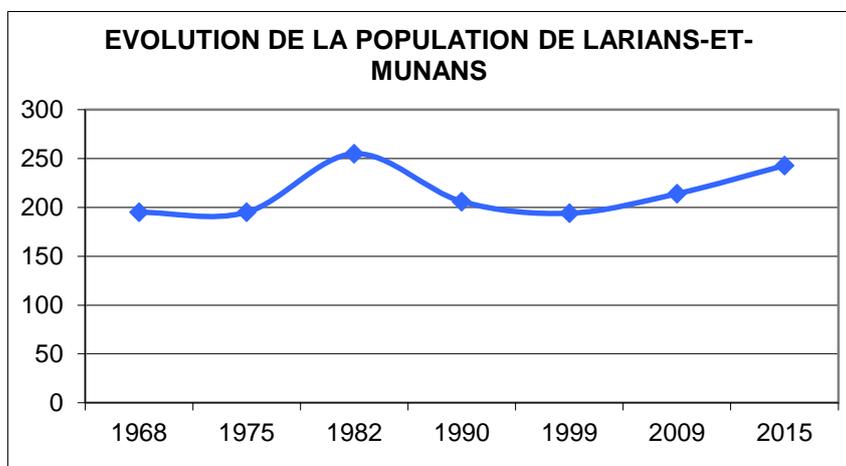
Ce sont les espaces agricoles qui dominent sur ce petit territoire et notamment les espaces agricoles cultivés du plateau agricole entre Munans et Larians. La vallée alluviale est quant à elle partagée entre les cultures, les pâtures et les milieux humides.

Les boisements sont circonscrits en limite nord du territoire communal.



### 3 - Le développement démographique et le logement

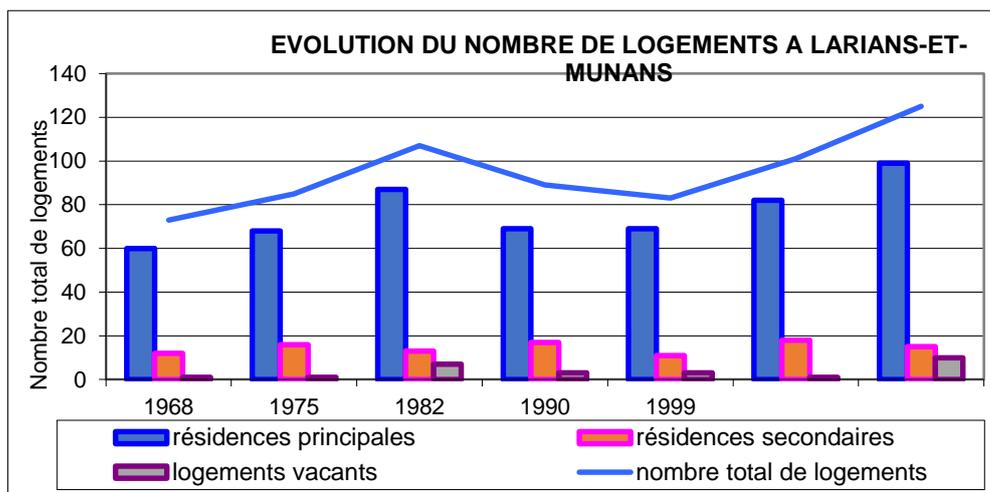
Depuis 1968, la population communale a connu un pic spectaculaire de population en 1982 avec 255 habitants, niveau qu'elle tend à retrouver en 2015 avec 243 habitants. Ce pic a coïncidé à l'époque avec une période de forte activité de la fonderie locale.



Ainsi, depuis 1999, la commune a retrouvé une dynamique positive, à la fois portée par un solde naturel positif (+0,7% entre 2009 et 2014) et par un solde migratoire positif (+1,7% entre 2009 et 2014).

Cette dynamique fait que la population communale présente un profil relativement jeune avec plus de 37% de moins de 30 ans.

Cette évolution de population a été logiquement accompagnée d'une augmentation du nombre des logements sur la commune. La baisse de la population entre 1982 et 1990 est à mettre en corrélation avec la chute du nombre de logements. Depuis la reprise démographique, en 1999, ce sont 42 logements qui ont été créés (soit un rythme, somme toute modeste de 2,6 logements nouveaux par an).



Au niveau de la structure du parc de logement, on notera que l'on retrouve les caractéristiques d'un parc en milieu rural : il s'agit d'un parc dominé par la maison individuelle (86,8%) et essentiellement habité par des propriétaires (70,1% des résidences principales).

#### 4 – Activité et emploi sur la commune

##### Une agriculture bien présente

Le Recensement Agricole 2000 indiquait que 2 exploitations avaient encore leur site sur la commune, au niveau de Munans.

L'étude agricole faite dans le cadre du PLUi (2019) confirme la présence de 2 exploitations sur Munans : une au nord à vocation céréalière, 2 bâtiments loués à un exploitant extérieur au sud-est soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit un périmètre d'éloignement de 50 m.

L'orientation générale de l'activité est plutôt tournée vers l'activité céréalière sur Larians-et-Munans.

Par ailleurs, Larians-et-Munans compte une fromagerie au hameau de Munans, celle-ci employant de 2 à 4 salariés.

##### Activités artisanales et industrielles

La commune de Larians-et-Munans comporte deux activités à caractère industriel, toutes deux installations soumises à autorisation :

- \* la société des fonderies de Tréveray, représentant environ 20 emplois,
- \* les établissements Prétot représentant environ 90 emplois.

Ainsi, en bordure de l'Ognon, au sud-ouest du bourg de Larians, est implantée la société des fonderies de Tréveray.

Cette fonderie correspond aux anciennes forges qui ont vu le jour au XVIIIe siècle à cet endroit même. Celle-ci a dénombré par le passé près de 100 employés. Après avoir fait faillite, elle a été reprise car s'exerce en son sein un vrai savoir-faire. Elle compte aujourd'hui quelques 20 ouvriers.

Par ailleurs, la commune compte une entreprise de construction de bâtiments agricoles : l'entreprise Prétot.

L'entreprise a commencé son activité au hameau de Munans, bâtiment dans lequel se situe aujourd'hui son magasin de pièces détachées.

Cette entreprise née au hameau de Munans a axé historiquement son activité sur l'aménagement intérieur de fermes, la construction "clé en main" de stabulations notamment.

En 1995, l'entreprise se développant, un nouveau bâtiment de 4000 m<sup>2</sup> est construit en sortie nord-ouest de Larians dans lequel est traité le fer servant à la construction des bâtiments agricoles.

En 2006, l'entreprise a doublé sa surface avec un nouveau bâtiment de 4000 m<sup>2</sup> dans la continuité du premier, lui permettant de traiter également le bois, installation soumise à autorisation.

L'entreprise a effectivement élargi son savoir-faire dans la fabrication de bâtiments en structures métalliques ou en bois et dans le domaine de la transformation du bois.

Les établissements Prétot constituent le premier employeur de Larians-et-Munans.

Ces entreprises permettent à la commune d'afficher un indicateur d'emplois positif d'environ 114 emplois pour 120 actifs et un taux d'habitants actifs travaillant dans la commune de 19%.

En outre, une activité artisanale est implantée sur la commune avec un artiste en ferronnerie reconnu au niveau mondial. Son bâtiment est implanté chemin de la Prairie à l'ouest du bourg de Larians.

La commune ne compte pas de commerce.

### Loisirs et tourisme

Le principal attrait touristique de Larians-et-Munans est lié à sa situation géographique dans la vallée de l'Ognon, celle-ci étant très prisée en termes de loisirs de proximité et pouvant même être considérée comme "une destination touristique" à part entière de Franche-Comté. L'eau et par conséquent les loisirs nautiques, contribuent très largement à l'attractivité de la vallée.

La commune avance un complexe de gîtes (un gîte individuel d'une capacité de 6 personnes et 2 gîtes de groupes modulables pouvant accueillir 24 et 26 personnes) au voisinage du lotissement de la rue des Vignes, complexe auquel a été adjoint un bar/restaurant (en vente). Ces gîtes offrent un panorama sur la vallée de l'Ognon et représentent un point d'attractivité important pour la commune et au-delà.

## 5 – Equipements et réseaux

### Equipements

La commune comporte un important complexe sportif géré par la CCPMC. Ce complexe comprend en son sein plusieurs équipements : 2 terrains de football, gymnase, tribune, vestiaires, un niveau d'équipements qui sort de l'ordinaire pour une commune comme Larians-et-Munans.

Les enfants se dirigent vers le pôle éducatif de Loulans-Verchamp qui accueille les niveaux de la maternelle à l'école élémentaire. Le pôle abrite les services de cantine et d'accueil périscolaire.

### Assainissement

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif en séparatif pour ce qui concerne Larians avec une station de traitement constituée de deux étages de filtres plantés de roseaux, d'une capacité de traitement de 365 EH.

Le hameau de Munans est quant à lui en assainissement non collectif. L'assainissement non collectif est géré par le SPANC de la CCPMC.

### Eau potable

La distribution de l'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Blafond-Joloin qui alimente 8 communes dont Larians-et-Munans.

Le Syndicat dispose d'une station de pompage à Rougemontot (25) d'une capacité de production de 30m<sup>3</sup>/h. Le syndicat avait produit quelques 72 433 m<sup>3</sup> en 2015.

Le syndicat présente un rendement du réseau compris entre 84 et 90%.

## II. LA CARTE COMMUNALE DE 2008

Le rapport de présentation de la carte communale présente les principes généraux retenus par la commune dans la perspective de son développement :

- 1) Maîtriser l'expansion urbaine tout en retenant les jeunes au village.
- 2) Assurer un développement urbain et un fonctionnement du village cohérent.
- 3) Prendre en compte les contraintes et sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales.
- 4) Développer l'activité touristique et les services.
- 5) Favoriser la pérennisation des activités agricoles et artisanales.

Le dessin des zones constructibles qui en a découlé est :



Les secteurs où les constructions sont autorisées ont été délimités en fonction des orientations du projet de village. Celui-ci prévoit de continuer à densifier le secteur d'habitat récent qui s'est développé au lieu-dit "Au Perron" au niveau du bourg de Larians sans oublier de prévoir un développement mesuré du hameau de Munans.

Le secteur constructible de la carte communale s'est basé sur l'enveloppe urbaine en ayant en tête l'idée de respecter la forme urbaine de village groupé de Larians-et-Munans, en ménageant un développement proportionnel à leur taille actuelle pour les deux entités urbaines que sont Larians et Munans.

Par ailleurs, il a été défini de manière à utiliser les réseaux existants. Les nouvelles zones proposées à l'urbanisation étaient d'ores et déjà reliées au moins à l'eau potable ou nécessitaient le cas échéant une extension de réseau qui n'excède toutefois pas la distance des 100 m.

Deux secteurs ont été réservés à l'extension des activités économiques présent sur le territoire.

L'un a été défini autour de la fonderie de Tréveray au sud-ouest du bourg, l'autre l'étant autour de l'entreprise Prétot au nord du bourg. Situées en-dehors des zones d'habitation, les risques de nuisances engendrés par ces entreprises sont très réduits.

### III. RAISONS DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le zonage de la carte communale de 2008 fait obstacle aujourd'hui au développement des établissements Prétot sur le site de Larians.

Effectivement l'entreprise porte un projet d'extension pour répondre aux différents marchés qui doit lui permettre de poursuivre son évolution économique en cours depuis de nombreuses années.

L'usine étant saturée à ce jour, il n'y a plus de place pour stocker et installer de nouvelles machines.



Les enjeux sont importants puisqu'ils doivent permettre de générer des emplois sur le bassin d'emploi local pour des postes de techniciens, d'ouvriers ou encore d'administratifs.

Si ce projet d'extension ne pouvait pas se faire rapidement, l'entreprise ne pourrait plus répondre favorablement aux demandes de ses clients en termes de services, et ses dirigeants n'hésiteraient pas à considérer l'émergence d'un nouveau site sur la zone de Rioz, site beaucoup mieux desservi par les axes routiers.

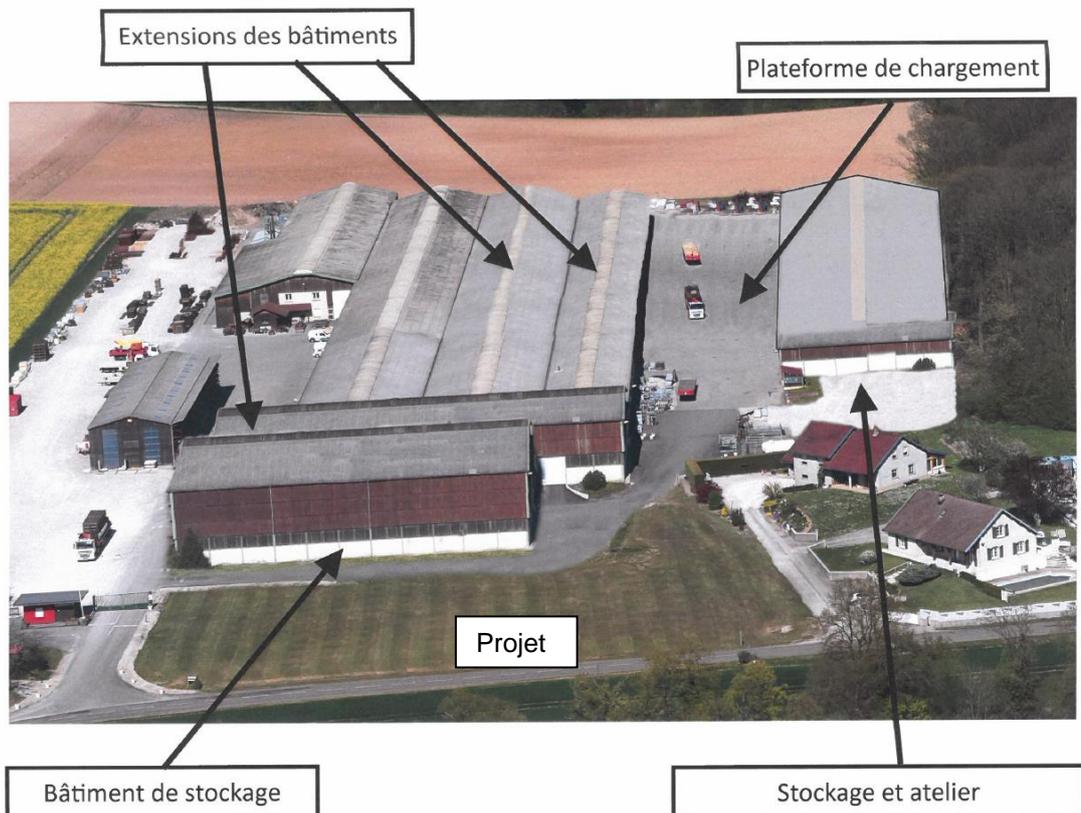
Les établissements Prétot ont ainsi décidé d'investir pour agrandir ses bâtiments de production et stockage, pour un projet qui devrait sortir d'ici 2022.

Ce projet d'extension de l'entreprise se fera sous la forme d'une opération « à tiroirs », afin de minimiser les impacts des travaux sur l'activité de l'entreprise.

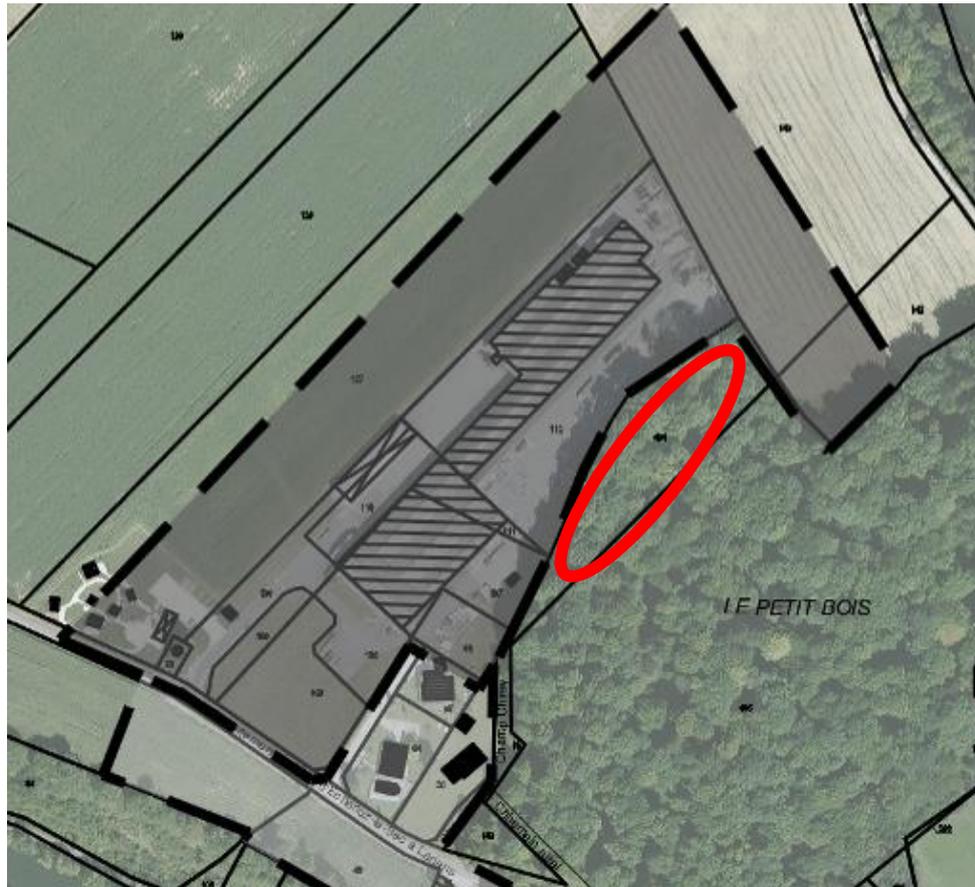
L'extension consiste à ajouter 2 travées au bâtiment existant, côté sud, en prenant sur la surface requise sur la cour matériaux existante. Celle-ci sera par conséquent étendue vers le sud, sur la parcelle A484.



Pour faciliter le process de fabrication, les procédures de manutention et permettre la continuité de l'activité pendant les travaux d'extension du bâtiment existant, un nouvel atelier est prévu en vis-à-vis du bâtiment existant, au sud de la cour matériaux, sur la parcelle A484.



Or, la parcelle A484 n'est aujourd'hui pas classée en secteur constructible de la carte communale. Le projet ne peut aboutir en l'état.



En termes de foncier, l'entreprise est propriétaire des terrains dans la continuité des bâtiments existants.

Pour ce qui est spécifiquement de la parcelle A484, cette parcelle, autrefois boisée, a été échangée avec la commune, en juin 2016, pour une même surface de 67a 24ca sur la parcelle ZA142. L'entreprise s'est engagée à cette occasion à procéder au reboisement de la parcelle ZA142.

Ce projet d'extension a fait l'objet de demandes d'aides dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Celles-ci sont octroyées avec un délai pour faire aboutir le projet.

Ainsi, le projet d'extension de l'entreprise Prétot doit pouvoir se réaliser sur la période 2020-2022.

Il est donc important de trouver le moyen le plus rapide pour accompagner l'entreprise dans son développement et obtenir les autorisations de construction afin de garder son savoir-faire sur le secteur du Pays de Montbozon et du Chanois et surtout le niveau d'emploi local, pour une entreprise qui reste intimement liée à son ancrage local.

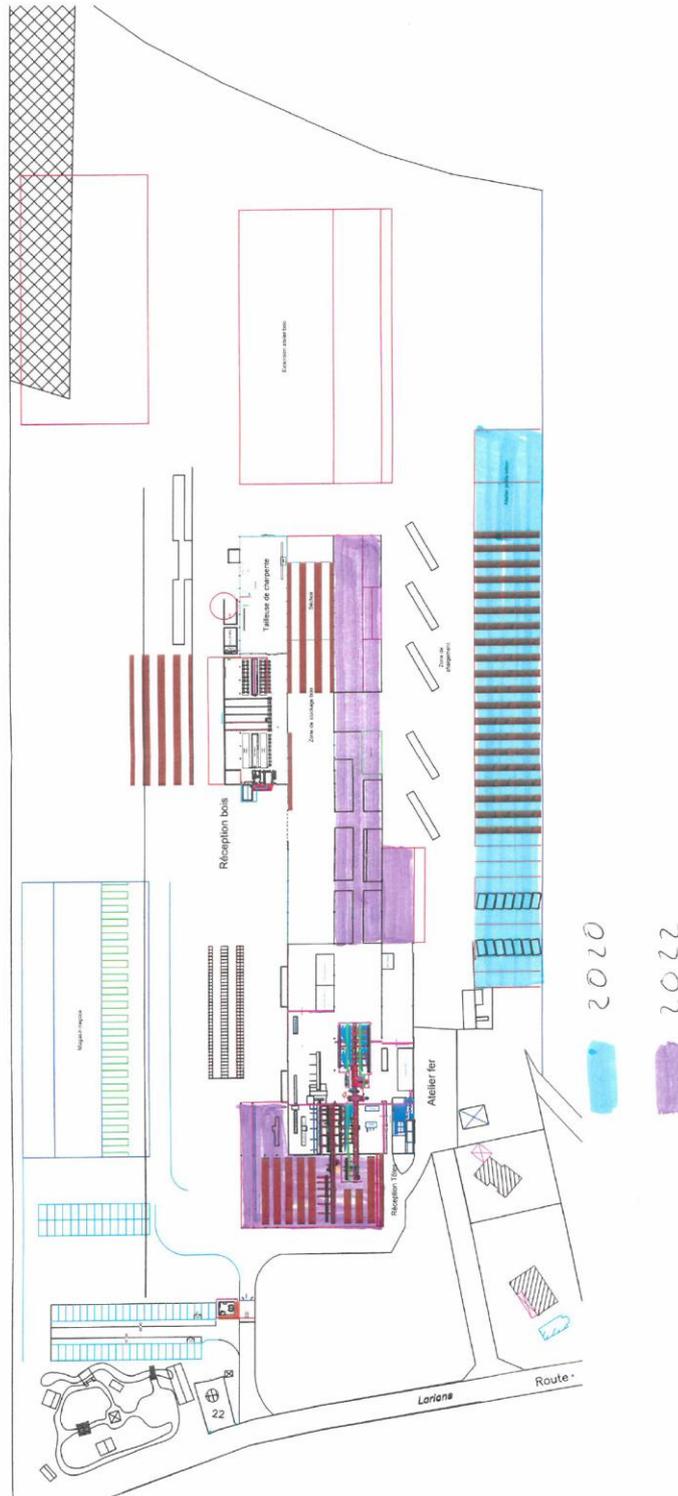
Pour répondre au besoin d'agrandissement de l'entreprise, et compte tenu des contraintes d'organisation et techniques des installations de l'entreprise, il est nécessaire que la parcelle A484 puisse recevoir une partie du développement prévu.

Dans la mesure où une procédure de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) est actuellement en cours mais dont l'état d'avancement n'est pas compatible avec les délais de réalisation de cette extension, la solution la plus opportune et la plus rapide est celle de l'abrogation de la carte communale et le retour au régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) en attendant l'approbation du futur PLUI.

En effet, la CCPMC ayant prescrit l'élaboration d'un PLUi sur le périmètre des 27 communes qui la composent, il paraît inopportun et coûteux de mener conjointement une procédure de révision de la carte communale (qui nécessite environ un an de procédure).

C'est pourquoi, il est préférable d'abroger la carte communale de Larians-et-Munans et de revenir au Règlement National d'Urbanisme (RNU), afin de répondre à l'urgence du projet de l'entreprise Prétot, en sachant que le territoire sera pourvu à moyen terme d'un document d'urbanisme à travers le PLUi.

En revenant au régime du RNU, le zonage de la carte communale ne fera plus obstacle au projet d'extension de l'entreprise sur la parcelle A484. Le projet sera considéré dans les parties actuellement urbanisées de la commune. De plus, l'activité pouvant être considérée incompatible avec les zones urbanisées, l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme peut être mobilisé.



## IV. CONSEQUENCE DE L'ABROGATION

Comme rappelé plus haut, un des principes généraux retenus en 2008 lors de l'élaboration de la carte communale était :

- Favoriser la pérennisation des activités agricoles et artisanales

L'extension des activités est prévue par la création de deux zones spécifiques vouées à l'activité économique :

- une zone de 6,8 ha a été définie autour de l'entreprise Prétot au nord du bourg, entreprise dont l'activité est la fabrication de bâtiments agricoles. Pour permettre à cette entreprise de s'étendre cette zone comporte 3,4 ha urbanisables,
- une zone de 2,18 ha a, de la même manière, été définie autour de la fonderie de Tréveray au sud-ouest du bourg. Dans cette zone ce sont 0,6 ha qui ont été réservés à une éventuelle extension.

Onze ans après, on s'aperçoit que la carte communale a permis « d'assurer un développement urbain » et de « maîtriser l'expansion urbaine » tels que le visait certains objectifs de développement. La population est ainsi revenue à un niveau similaire à celui de 1982.

En revanche, le zonage de la carte communale risque d'empêcher la réalisation d'un de ses objectifs, à savoir « favoriser la pérennisation des activités agricoles et artisanales » et notamment assurer « l'extension des activités ». Nous serions à l'inverse de l'effet recherché par la carte communale pour ce qui est du développement des activités artisanales.

L'abrogation de la carte communale aura pour effet de revenir au RNU. L'application du Règlement National d'Urbanisme permet de continuer à traiter exactement de la même manière les projets de construction en termes d'aspect que dans le cadre de la carte communale puisqu'elle est régie par le même Règlement National d'Urbanisme.

Dans la pratique toutefois, l'abrogation de la carte communale entraînera la disparition de la zone constructible et renverra l'application du droit des sols au Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui indique que :

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. » (article L111-3 du code de l'urbanisme)

La première conséquence est que cela permettrait d'autoriser le développement de l'entreprise Prétot sur la parcelle A484 située au Sud de sa cour matériaux, sur une parcelle attenante, aménagée pour le stockage et, de fait, à l'intérieur de la Partie Actuelle Urbanisée de la commune, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme.

La seconde conséquence sera d'exclure de la zone constructible des parcelles qui pourraient être considérées comme n'appartenant pas à la « Partie Actuellement Urbanisée » (PAU) de la commune, c'est à dire des parcelles appartenant clairement à l'espace agricole ou naturel et en extension de l'enveloppe urbaine actuelle.

Le présent document n'a bien sûr pas vocation à dessiner la Partie Actuellement Urbanisée de la commune puisque l'appartenance ou non à cette PAU se jugera à chaque demande d'autorisation du droit des sols.

L'abrogation de la carte communale, en revenant à la règle de la PAU comme seule constructible devrait donc, de manière générale, diminuer les possibilités de construire et exclure des parcelles agricoles en extension de l'enveloppe urbaine.

A noter que les parcelles du lotissement « Au Perron » étant issues d'une division parcellaire elles bénéficient d'un droit à construire jusqu'en septembre 2020.

En outre, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une réflexion est engagée sur le périmètre constructible de la commune, avec une approche globale et conforme aux dernières évolutions réglementaires.

## V. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 1 - Les zones réglementaires et d'inventaires de biodiversité

#### Les Zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est située sur la commune. Aussi l'abrogation de la carte communale n'aura donc aucune incidence sur un site Natura 2000, et ne nécessite pas une évaluation environnementale liée à la procédure d'abrogation.

#### Les ZNIEFF

Est située sur la commune, la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Moncley ». Ce site portant sur 7 160 ha à l'échelle de la vallée de l'Ognon, l'éventuelle urbanisation de parcelles incluses dans le périmètre, consécutivement à l'abrogation de la carte communale, n'aurait qu'un impact mineur sur la ZNIEFF.

En tout état de cause, les parcelles de la ZNIEFF qui intersectent la PAU sont déjà urbanisées pour leur grande majorité et/ou s'inscrivent en zone inondable du PPRi.

### 2 Incidences du projet d'abrogation de la carte communale sur l'environnement

#### Les incidences de l'abrogation sur la consommation d'espace

Globalement, on peut dire que l'application de l'abrogation de la carte communale ne peut avoir qu'une incidence positive sur la consommation des espaces agricoles et naturels en revenant à la notion de « Partie Actuellement Urbanisée de la commune » qui avait été la base de la construction de la carte communale en dehors de quelques extensions.

#### Les incidences de l'abrogation sur le paysage

L'abrogation, en revenant à la notion de « Partie Actuellement Urbanisée » conservera la coupure verte entre Larians et Munans.

Enfin de manière plus précise pour des prescriptions au niveau architectural, voire paysager, avec ou sans carte communale, la commune dispose du même outil qui est l'application du Règlement National d'urbanisme.

Ainsi, on peut donc dire que l'abrogation de la carte communale n'aura pas d'incidence sur le paysage.

#### Les incidences de l'abrogation sur les milieux naturels

Globalement, comme pour le paysage, l'abrogation de la carte communale devrait plutôt avoir des effets positifs sur les milieux naturels en réduisant les possibilités de construire à la seule « Partie Actuellement Urbanisée » de la commune.

#### Les incidences de l'abrogation sur la ressource en eau et l'assainissement

La modification ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement (voire elle les limite) que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la ressource en eau et l'assainissement.

### Les incidences de l'abrogation sur l'énergie et le climat

La modification ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la question de l'énergie et le climat.

### Les incidences de l'abrogation sur les pollutions et nuisances

La modification ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines.

Toutefois, l'abrogation permettra le développement de l'entreprise Prétot ce qui évitera une délocalisation éventuelle et permettra une meilleure gestion des nuisances potentielles de l'entreprise.

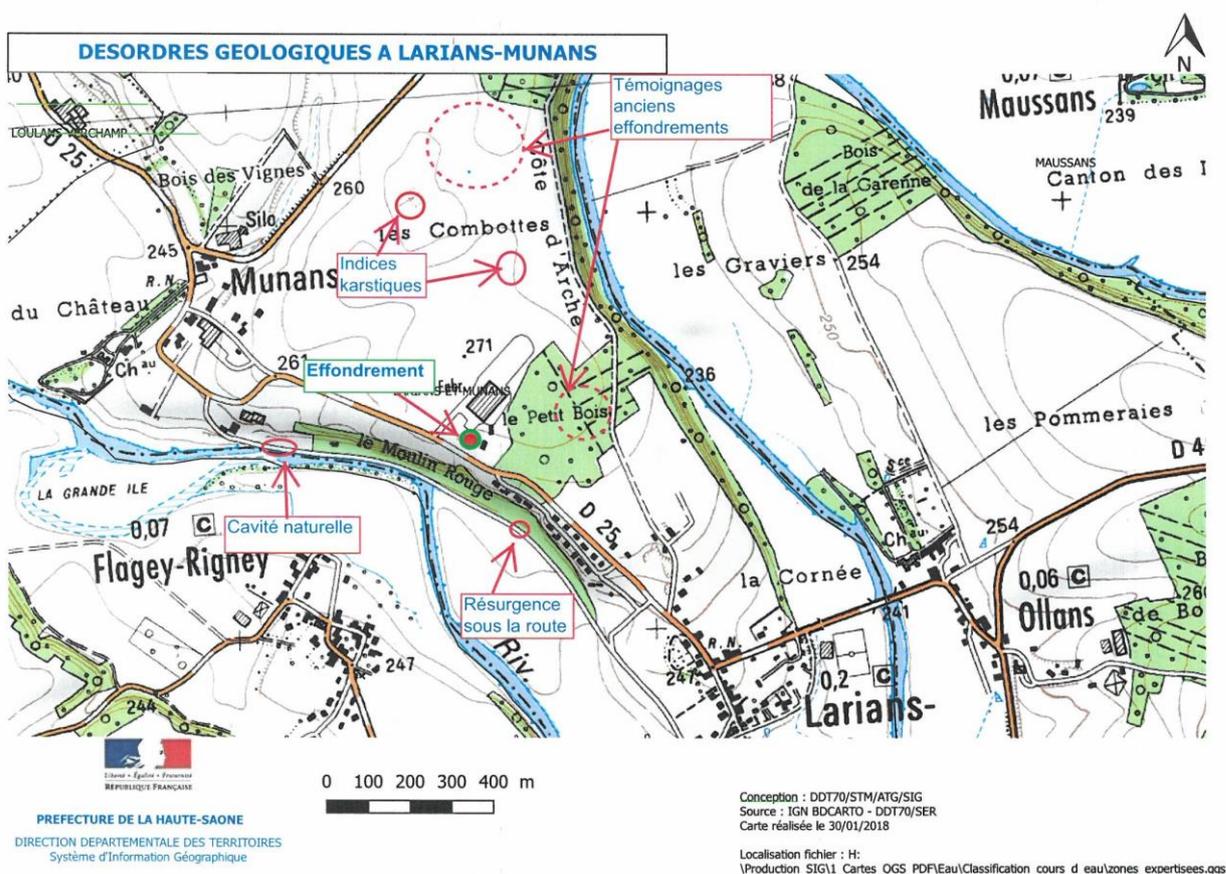
Elle a donc plutôt une incidence positive sur la question des pollutions et des nuisances.

### Les incidences du PLU sur les risques

Les risques principaux sur la commune sont liés aux inondations de l'Ognon, secteur où l'on ne trouve pas de constructions et où la carte communale ne prévoyait évidemment pas de zones constructibles.

En matière d'inondations c'est le PPRi de l'Ognon, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2017 et opposable aux tiers, qui réglemente l'implantation des constructions et s'impose à la carte communale puisqu'il vaut servitude d'utilité publique. L'abrogation de la carte communale ne changera rien à cela.

Par ailleurs, la commune et notamment les Ets Prétot s'inscrivent à proximité de mouvements de terrains liés au karst. (cf carte ci-dessous)



Ainsi un effondrement s'est produit en mars 2018 (photo ci-contre) au sud de l'entreprise, au niveau de l'espace vert entre le dernier bâtiment et la RD25.

Cet effondrement est vraisemblablement à lier à la nature karstique des terrains, et il conviendra ainsi d'être particulièrement vigilant quant à la prise en compte de ce risque, notamment par rapport au projet de l'entreprise.



L'entreprise étant installation soumise à autorisation au titre de la législation sur la protection de l'environnement, **le permis de construire présentera les mesures envisagées dès la conception du projet pour prendre en compte cet aléa et pour ne pas accentuer les risques constatés** (gestion des eaux pluviales notamment).

Il en sera de même pour les projets situés dans la commune à proximité des secteurs soumis aux risques géologiques.

Par ailleurs, il sera également nécessaire, pour tous les projets, de prendre en compte les risques de retrait-gonflement des argiles ainsi que les secteurs sensibles aux mouvements de terrains (atlas départemental des mouvements de terrains dressé par le CEREMA en 2018).

Enfin les ruisselements devront être examinés afin de ne pas perturber la stabilité des sols et de ne pas dévier ou arrêter le cheminement des eaux.

## **CONCLUSION**

La procédure de Carte Communale est régie par le code de l'urbanisme dans sa partie législative, de manière générale par les articles L160-1 et suivants.

L'abrogation de la carte communale n'est pas décrite explicitement par le code de l'urbanisme, mais le site du ministère indique :

*« S'agissant de l'abrogation de la carte communale, il n'existe pas de procédure spécifique mais doit être respecté le principe général du parallélisme des formes. »*

Ainsi, si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un PLU, il convient d'appliquer strictement le principe du parallélisme des formes et de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale ce qui implique notamment l'organisation d'une enquête publique et une décision du préfet.

La procédure suivie pour l'abrogation de la carte communale de la commune de Larians-et-Munans est donc la suivante :

### Avis de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture

L'article L163-4 du code de l'urbanisme prévoit que :

*« La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers »*

La CDPENAF et la chambre d'agriculture devront être consultées sur l'abrogation de la carte communale

### Avis de l'INAO et du Centre National de la Propriété Forestière

L'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit :

*« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents. »*

Le dossier d'abrogation de la carte communale sera donc envoyé à l'INAO et au CRPF.

### Enquête publique

L'article L163-5 du code de l'urbanisme prévoit que :

*« La carte communale est soumise à enquête publique... »*

Le dossier d'abrogation de la carte communale accompagné des différents avis recueillis sera alors soumis à enquête publique pendant un mois.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur et des différents avis émis pourra décider, ou non, de l'abrogation de la carte communale.

La délibération d'abrogation et le dossier d'abrogation seront alors transmis au Préfet pour approbation.